



20260053

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026**

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le vendredi 11 septembre 2026, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h31. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Nicolas PERRIN, Justine BERNAT, Christophe CODONER, Laurence FERRER, Dimitri VERNIER, Sandrine RIEUTOR-PONZO, Denis BARIL, Suzana HEUVELINE, Antoine BOUE-LAURENT, Ghislaine ISNARD, Sébastien ANDRE, Anne-Marie SPICER, Christèle CASTANET.

Membres absents et représentés :
Brigitte BARATIN a donné procuration à Christèle CASTANET.

Membre absents et non représentés : Romain BIALES, Julien SCUDERI

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 16, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Gilbert CASAS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (POINTS LUMINEUX / PL) SUR LES ARMOIRES AB (43 PL), AG (33 PL) ET AH (49 PL).

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Travaux d'Eclairage Public : Ce projet s'élève à 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC.

Définition sommaire du projet :
Rénovation des PL des Armoires AB (43 PL), AG (33 PL), AH (49 PL)

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : 1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

Article 2 : 2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 21 000,00 €.

Article 3 : 4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

Article 4 : Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

Article 5 : Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Article 6 : Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 8 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire

Gilbert CASAS, secrétaire de séance